

Arrêt

n° 82 078 du 31 mai 2012
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 21 novembre 2011 et notifiée le 12 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAMBRECHT loco Me S. JOB, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement pas un arrêt du Conseil de céans n° 54 170 du 10 janvier 2011.

1.2. Le 24 janvier 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) a été délivré à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 23 février 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 21 novembre 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine et invoque comme circonstance exceptionnelle, son intégration illustrée par le fait d'avoir travaillé en tant que femme de chambre et d'avoir des liens sociaux en Belgique.

Cependant, force est de constater que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE.- Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Concernant le fait que l'intéressée a travaillé, notons qu'elle n'a été autorisée à le faire que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile. Or, celle-ci est terminée depuis le 12.01.2011. Depuis cette date, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile le retour de l'intéressée dans son pays d'origine.

Pour ce qui est des liens sociaux que l'intéressée a tissés en Belgique, cet élément pourra faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, étant donné que rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ».

Un ordre de quitter le territoire a été joint à la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour. Cet ordre, qui constitue le corollaire de l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2).*
 - o La demande d'asile de l'intéressée a été clôturée négativement par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 12.01.2011 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sic), pris de la motivation absente, inexakte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir, de la violation du principe de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés ».

Elle argue en substance que la motivation de la décision querellée est erronée en ce que la requérante travaille sous le couvert d'un contrat de travail, quand bien même elle n'aurait pas eu les autorisations quant à ce et qu'en conséquence, cette « [...] activité professionnelle constitue une impossibilité de retourner dans son [sic] pays d'origine afin de solliciter une autorisation à demeurer en Belgique, sous peine de perdre cet emploi [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée,

mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, de démontrer en quoi l'acte attaqué violerait la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que l'article 62 de la Loi ; de même qu'elle s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « *principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés* », le principe d'équitable procédure ainsi que de quelle manière la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de telles dispositions, desdits principes et de la commission d'un excès de pouvoir.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Ainsi, en ce qui concerne le contrat de travail de la requérante, force est de constater qu'une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération cet élément, et lui a dénié la qualité de circonference exceptionnelle. Il est en effet de jurisprudence que l'exercice d'une activité professionnelle sans autorisation légale n'est pas une circonference exceptionnelle (voy. Not. C.E., arrêt n° 100.267 du 25 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 134.183 du 30 juillet 2004 ; C.E., arrêt n° 192.065 du 31 mars 2009). Le Conseil relève également que la partie requérante n'excuse en réalité aucune critique sérieuse à l'égard des motifs mais s'emploie uniquement à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle faite par la partie défenderesse, ce qui ne saurait être accueilli.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE